



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.681.012.1 DU 13 DECEMBRE 1995

Doseuses pondérales FEIGE modèle 2

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

Société FEIGE, Postfach 1161 Roggen 6 A, D2060 Bad Oldesloe (Allemagne).

DEMANDEUR

Société BRG, 85 rue Gallieni, ZA de Moutiers, 95170 Deuil la Barre (France).

OBJET

La présente décision a pour objet de compléter la décision n° 91.00.681.014.1 du 9 septembre 1991 (1) relative aux doseuses pondérales FEIGE modèle 2.

CARACTERISTIQUES

Les doseuses pondérales FEIGE modèle 2 diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par leur unité de pesage pouvant être :

1°) soit constituée par un instrument de pesage à fonctionnement non automatique BIZERBA modèle ITE faisant l'objet du certificat d'appro-

bation C.E. de type n° CE D 93 - 09 - 107 du 2 mars 1993.

Le dispositif mesureur de charge ITE équipant cette unité de pesage est présenté avec un logiciel le rendant identique au dispositif électronique de mesurage et d'asservissement BIZERBA modèle ITE D approuvé par la décision n° 94.00.683.001.1 du 22 février 1994 (2).

Les caractéristiques métrologiques sont, dans ce premier cas, les suivantes :

- unité de pesage :
 - $300 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 3\,000 \text{ kg}$
 - nombre d'échelons : compris entre 500 et 3 000 pour les instruments à un seul échelon, 3 x 3 000 pour les instruments à échelons multiples
 - $\text{Min} \geq 10 \text{ kg}$ et $\text{Min} \geq 5$ fois la valeur de la dispersion nominale
- doseuse pondérale :
 - plage de fonctionnement comprise entre Min et Max
 - températures limites d'utilisation : -10 °C à $+40 \text{ °C}$
 - cadence pouvant atteindre selon les produits 60 emballages/heure à 200 kg, 18 emballages/heure à 1 000 kg,

2°) soit constituée par :

- un dispositif récepteur et transmetteur de charge identique à celui équipant la bascule BIZERBA modèle 366 approuvée par la décision n° 92.00.625.003.1 du 17 janvier 1992 (3) ;
- un dispositif électronique de mesure et d'asservissement comprenant un dispositif indicateur numérique identique à celui qui équipe le dispositif électronique de mesure et d'asservisse-

(1) Revue de Métrologie, septembre 1991, page 969.

(2) Revue de Métrologie, février 1994, page 179.

(3) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 86.





ment BIZERBA modèle MCE SD approuvé par la décision n° 90.1.03.644.1.3 du 10 avril 1990 (4), le dispositif équilibreur et transducteur de charge étant identique à celui prévu par la décision n° 92.00.625.003.1 du 17 janvier 1992 (3).

Les caractéristiques métrologiques qui sont, dans ce second cas, les suivantes :

- unité de pesage :
 - Max = 1 500 kg
 - e = 500 g
 - Min \geq 25 kg et Min \geq 5 fois la valeur de la dispersion nominale,
- doseuse pondérale :
 - plage de fonctionnement comprise entre Min et Max
 - températures limites d'utilisation : - 10 °C à + 40 °C
 - cadence pouvant atteindre selon les produits 60 emballages/heure à 200 kg.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments faisant l'objet de la présente décision comportent les indications suivantes :

- Marque : FEIGE
- Doseuse pondérale modèle 2 N° ... Année ...
- Décision n° 95.00.681.012.1 du 13 décembre 1995
- Plage de fonctionnement :
Max = ... kg, Min = ... g
- Echelon = ... g

- Produit(s)
- Dispersion(s) nominale(s)
- Cadence(s).

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sous la référence DA 13.1046 et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Les doseuses pondérales FEIGE modèle 2 peuvent se présenter en version antidéflagrante. La présente décision ne prend pas en compte la conformité de ce modèle aux prescriptions de protection antidéflagrante.

 POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
 PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
 ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
 L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,
 J.F. MAGANA

(3) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 86.

(4) *Revue de Métrologie*, avril 1990, page 560.

